

**ARRETE N° 2022-137B**

**Arrêté portant sur les horaires de l'éclairage public  
Annule et remplace l'Arrêté n° 2022/137 du 18/10/2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE  
MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui charge le Maire de la police municipale et dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
- **Vu la loi** n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
- **Vu le Code de l'Environnement** notamment ses articles L. 583-1 à L. 586-5,
- **Vu le Décret** n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- **Vu la délibération** n°2022/104 du Conseil municipal du 05 octobre 2022 relative à la modification de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,
- **Considérant** qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées), l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Montguyon sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans les conditions ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2 :** Sur la commune de Montguyon, l'éclairage public sera éteint de :

- 22 heures à 6 heures en centre-bourg tous les jours de la semaine
- 22 heures à 6 heures en dehors du secteur du centre bourg tous les jours de la semaine
- Complètement éteint sur tout le territoire de la commune du 15 juin au 31 août inclus de chaque année. Les élus se réservent le droit de modifier l'éclairage public du 15 juin au 31 août inclus de chaque année pour les manifestations et événements qui se dérouleront sur le territoire

Cette mesure est permanente à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** L'éclairage public sera occasionnellement remis en fonction sur des périmètres restreints et sur des programmations précises, lors des manifestations.

**AR Prefecture**

017-211702410-20221110-A202211137B-AR  
Reçu le 10/11/2022

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et d'une publication dans le journal municipal « La Gazette ».
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune de Montguyon.
- ARTICLE 7 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime
  - Monsieur Le Président du SDEER
  - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montguyon
- Monsieur Le Maire de Montguyon certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

A Montguyon, le 10 novembre 2022

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

